



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande du 05/05/2026 présentée par Nantes - Direction du Cycle de l'Eau,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0601

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
circulation interdite -  
travaux sur le  
réseau AEP -  
diverses voies  
de la commune -  
du 18 mai  
au 31 décembre 2026

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau AEP (modification organes réseaux - réalisation de branchement - renouvellement réseau d'eau potable - voirie - détection de réseaux - mise en œuvre de la signalisation horizontale - réfection définitive), sur les voies herblinoises suivantes :

- avenue Alfred de Musset (de l'avenue Florian à l'avenue de la Baraudière),
- avenue de la Baraudière (de l'avenue Alfred de Musset à l'avenue Charles Baudelaire),
- avenue du Parnasse (du début de la voie à l'avenue de la Baraudière),
- avenue Florian (de l'avenue Alfred de Musset à la fin de la voie),
- avenue Jean De La Fontaine (du début de la voie à l'avenue du Parnasse),
- boulevard du Val de Chézine (au niveau de l'avenue de la Baraudière),

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau AEP, **du 18/05/2026 au 31/12/2026 de 07h00 à 17h00**, sur les voies herblinoises suivantes :

- avenue Alfred de Musset ;
- avenue de la Baraudière ;
- avenue du Parnasse ;
- avenue Florian ;
- avenue Jean De La Fontaine ;
- boulevard du Val de Chézine.

**ARTICLE 2 : Circulation interdite :** avenue Alfred de Musset, avenue Florian, avenue de la Baraudière, avenue du Parnasse, boulevard du Val de Chézine et avenue Jean De La Fontaine :

- ⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens : avenue de la Baraudière et dans les rues adjacentes (unidirectionnelle) : boulevard du Val de Chézine, avenue du Parnasse, rue Eugène Sue, rue Hector Malot, avenue des Grands Bois, avenue Docteur Rappin, avenue Pasteur et avenue du Docteur Roux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 4 :** Neutralisation de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 6** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 7** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

**ARTICLE 8** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **DCE et/ou son sous-traitant** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 9** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 10** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 11** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **15 MAI 2026**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention,

Jocelyn GENDEK

**PUBLIÉ LE 15 MAI 2026**